



Luhuso

Tél : 0559933092 Fax 0559933498

Mail communc-de-louhossoa@wanadoo.fr

20150021

Conseil du 2 avril 2015

Le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie à 20 Heures sous la présidence M. Jean Pierre HARRIET Maire de la Commune de LOUHOSSOA

Etaient présents :

ALZURI Isabelle, DUPUY Gilbert, HARRIET Jean Pierre, HIRIART Alain, ,
JAUREGUIBERRY Jean Louis, MONGABURE Bernadette DUCLOS Bernadette ;
IRIART BONNECAZE Carole, LARRALDE Ximun, OSPITAL Marie Dominique,
ROUX Laurent ; SAINT PIERRE Marie Claire, SAPPARRART Bertrand, LARRONDE
Irène : Conseillers

Excusés : OLHAGARAY Michel,

Secrétaire : ALZURI Isabelle

Modification n°8 des statuts de la Communauté de communes Errobi

Le Maire informe l'assemblée que, par délibération en date du 1 février 2015, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Errobi a validé l modification n°8 de ses statuts.

Cette modification poursuit plusieurs objets :

- extension du champ des compétences communautaires dans le domaine du transport par l'intégration 'une nouvelle compétence facultative définie comme suit : « Mise en œuvre et gestion d'un service de transport à la demande » ;
- Actualisation de l'article 6 des statuts consacré à la composition du Conseil communautaire afin de tenir compte du nouveau nombre de sièges et de leur répartition, conformément au nouveau cadre réglementaire issu de la loi de Réforme des collectivités territoriales (RCT) et de la loi Richard ayant fait l'objet d'un accord en 2013.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de se prononce dans un délai de trois mois sur ces nouveaux statuts (ci-joints) à compter de leur notification.



STATUTS

PRÉAMBULE

Depuis plus de trente ans, les communes de Cambo-les-Bains, Espelette, Halsou, Itxassou, Jatxou, Larressore, Louhossoa, Souraïde et Ustaritz ont construit au sein du Syndicat Errobi une intercommunalité d'équipements et de services, profitable à chacune dans le respect des identités communales. Dans le même temps, les communes d'Arcangues et de Bassussarry ont également conduit des politiques volontaristes d'aménagement et d'équipement de leur territoire.

Les besoins croissants des habitants en services publics, l'obligation de maintenir et renforcer le tissu économique du territoire, la complexité et l'importance financière des projets nécessitent désormais d'accroître l'action collective des neuf communes d'Errobi ainsi que des communes d'Arcangues et de Bassussarry, l'ensemble constituant un espace présentant des solidarités de proximité et une réelle cohérence territoriale.

Ce constat a conduit à la création d'une communauté de communes sur ce nouveau périmètre concrétisant ainsi la volonté des élus de porter un nouveau projet de développement ambitieux et réaliste.

La communauté de communes Errobi a pour vocation de devenir l'outil du développement des communes. Au service des projets communaux, la communauté de communes portera désormais les actions de développement économique du territoire, permettra l'expression d'une véritable politique d'aménagement du territoire et augmentera le niveau de service public apporté aux populations.

Ces principes, déclinés dans les compétences de la communauté, sont indissociables de l'expression de valeurs de solidarité, exprimées notamment dans le choix du mécanisme de mutualisation de la taxe professionnelle de zone, première étape avant la mise en place de la taxe professionnelle unique dans les cinq ans.

La création de la communauté marque le début d'un processus qui peut conduire à un élargissement de ses compétences permettant une diminution du nombre de syndicats de communes spécifiques au territoire.

La nouvelle communauté de communes ainsi constituée a le souci de mettre en œuvre une politique qui exprime des préoccupations collectives de l'ensemble des communes adhérentes, en cherchant toujours à maîtriser les coûts de fonctionnement et à respecter l'identité et la spécificité de chacune des communes.

Les communes doivent rester l'échelon de base de l'administration territoriale, la communauté de communes n'exerçant que des compétences d'attribution présentant un intérêt communautaire conforme aux présents statuts.

D'une manière générale, la communauté de communes s'efforcera de tenir compte du point de vue exprimé par les délégués de chaque commune avant de prendre toute décision notamment concernant les modifications de compétences.

La communauté de communes ne peut pas imposer la réalisation d'un projet sur le territoire d'une commune qui s'y oppose.

Enfin, pour ce qui concerne le cas particulier des communes d'Arcangues et de Bassussarry, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers a vocation à rester de la compétence du syndicat « Bizi Garbia ».

Ces deux communes seront représentées au sein de ce syndicat (devenu alors « Syndicat mixte Bizi Garbia ») par la communauté de communes dans les conditions prévues par l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et par des délégués issus de ces communes.

S'agissant du régime fiscal, il est spécifié que le syndicat Bizi Garbia pourra demeurer compétent pour fixer le taux de la Taxe d'Enlèvement (et de Traitement) des Ordures Ménagères (TEOM), et en percevoir intégralement le produit sur le territoire des communes de Bassussarry et Arcangues.

ARTICLE 1er - FORME

1.1 En application des dispositions de l'article L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les collectivités visées au second alinéa du présent article, une communauté de communes régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur.

1.2 Les communes membres de la Communauté sont à sa date de création :

- ARCANGUES
- BASUSSARRY
- CAMBO-LES-BAINS
- ESPELETTE
- HALSOU
- ITXASSOU
- JATXOU
- LARRESSORE
- LOUHOSSOA
- SOURAÏDE
- USTARITZ

ARTICLE 2 - DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION ET SIEGE

Les communes énumérées à l'article 1 des présents statuts se regroupent au sein d'une communauté de communes qu'elles dénomment :

COMMUNAUTE DE COMMUNES ERROBI

Son siège est fixé à l'adresse suivante :

Zone d'Activité Errobi-Alzuyeta
64250 Itxassou.

Le Bureau et le Conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 - RECEVEUR

Le comptable public de la Communauté est le Trésorier de Cambo-les-Bains.

ARTICLE 5 - OBJET DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de Communes ERROBI est régie par les dispositions des articles L. 5214-16 du CGCT et exerce à ce titre les compétences suivantes :

Au titre des compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace

- ❑ Mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale.
- ❑ Mise en place d'un service d'étude et d'instruction de dossiers d'urbanisme en appui aux communes.
- ❑ Créations et réalisations de zones d'aménagement concertées entrant dans le cadre du schéma de développement économique ou à caractère mixte (Habitat + économie) à la demande expresse de la commune concernée

2. Actions de développement économique

A. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- la zone d'activité d'Errobi-Alzuyeta située à Itxassou,
- les zones d'activité industrielle, artisanale, commerciale, créées sur le territoire de la Communauté à compter de la date de création de la Communauté.

B. Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- ❑ Définition de la politique de développement économique du territoire et réalisation de toutes les études et analyses qui y concourent.
- ❑ Actions de promotion, de communication et d'accompagnement administratif destinées à favoriser l'implantation d'entreprises sur les zones d'intérêt communautaire du territoire telles que définies dans le point 2A ci-dessus.
- ❑ Actions de portée intercommunale en faveur de l'artisanat et du commerce

C. Actions contribuant à la valorisation et à la promotion touristique du territoire communautaire

Au titre des compétences facultatives

3. Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire en faveur de la langue basque : développement de toute action intercommunale tendant à favoriser le maintien de la langue basque dans la vie administrative – dans le respect du cadre légal et réglementaire de l'usage du basque dans la vie publique précisé dans

la lettre du 11 mai 2007 cosignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Président de l'Office Public de la Langue Basque – et à promouvoir son usage à l'échelle du territoire intercommunal conformément aux objectifs définis dans la convention de partenariat avec l'Office Public de la Langue Basque.

4. Mise en œuvre d'un projet culturel de territoire portant sur l'enseignement musical et le spectacle vivant :

- par l'appui à la création et au fonctionnement d'une école de musique associative intercommunale réunissant les structures d'enseignement musical locales ayant adhéré au projet et à l'association : cet appui prend la forme d'une aide financière dont les modalités et le montant sont définis dans la convention de partenariat et d'objectifs pluriannuelle conclue entre l'association, le Conseil Général et la Communauté de communes ;
- par le développement d'une politique publique en faveur du spectacle vivant : cette politique consiste à poursuivre et développer la mission de fabrique des arts de la rue jusqu'à présent mise en œuvre dans le cadre du programme Harri Xuri au sein du SIVOM Artzamendi, à engager un travail de médiation avec des publics cibles notamment scolaires, à organiser une programmation culturelle favorisant l'accès du plus grand nombre au spectacle vivant (production et diffusion) et à proposer un appui en ingénierie aux acteurs culturels associatifs locaux.

Il est précisé que la Communauté de communes limite son intervention dans le champ culturel aux deux actions exposées ci-dessus, intervention qui se traduira uniquement par la mobilisation de crédits de fonctionnement.

5. Gestion d'équipements bâtis intercommunaux abritant des activités éducatives, culturelles et de loisirs : transfert de la compétence de gestion de patrimoine bâti à vocation intercommunale assurée précédemment par les Syndicats Artzamendi et Errekondo pour le compte de leurs communes membres, sont concernés par cette compétence les bâtiments abritant les Centres Culturels et de Loisirs Educatifs à Cambo, Itxassou et le Centre Louis Dassance à Ustaritz accueillant des activités de loisirs et culturelles.

6. Mise en œuvre et gestion d'un service de transport à la demande

Au titre des compétences optionnelles

6. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

7. Travaux d'entretien et de restauration des rivières, à l'exclusion des berges supportant une voie verte, identifiés d'intérêt général dans le respect de l'hydromorphologie des cours d'eau et des enjeux prioritaires identifiés, et sous réserve des compétences de l'Etat ainsi que des prérogatives et responsabilités des propriétaires riverains

8. Participation à l'élaboration de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.A.G.E.)

9. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- création, aménagement et gestion des équipements d'accueil des gens du voyage dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental

- élaboration puis actualisation et suivi d'un Plan Local de l'Habitat communautaire

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes Errobi est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions à l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Répartition du nombre de sièges

Les règles de composition et répartition des sièges de l'organe délibérant sont fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Conformément à ces dispositions et à l'accord local de libre répartition des sièges basé sur quatre seuils démographiques (2 sièges de 0 à 1 500 habitants, 3 sièges de 1 501 à 3 500 habitants, 4 sièges de 3 501 à 6 000 habitants, 6 sièges au-dessus de 6 000 habitants), le nombre de sièges est arrêté à 35 répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de délégués
ARCANGUES	3 111	3
BASSUSSARRY	2 405	3
CAMBO-LES-BAINS	6 518	6
ESPELETTE	1 974	3
HALSOU	502	2
ITXASSOU	2 032	3
JATXOU	1 099	2
LARRESSORE	1 613	3
LOUHOSSOA	887	2
SOURAÏDE	1 247	2
USTARITZ	6 184	6
Total	27 572	35

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU BUREAU

Chaque commune membre dispose d'un siège au sein du bureau, selon les règles définies dans le règlement intérieur du conseil communautaire.

- Arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes du 21 décembre 2006
- Arrêté préfectoral modificatif n° 1 du 15 mai 2007 : modification du préambule et ajout d'un nouvel article (n°7)
- Arrêté préfectoral modificatif n° 2 du 10 février 2009 : définition de l'intérêt communautaire
- Arrêté préfectoral modificatif n° 3 du 14 octobre 2010 : ajout de compétences (langue basque, entretien rivières et SAGE)
- Arrêté préfectoral modificatif n°4 du 30 décembre 2010 : ajout de compétences (2-B §3, 2-C et politique logement social)
- Arrêté préfectoral modificatif n°5 du 27 juillet 2011 : ajout de compétences (accueil gens du voyage)
- Arrêté préfectoral modificatif n°6 du 15 juin 2012 : modification siège et évolution des compétences (ZAC, PLH et suppression cyber-base)
- Arrêté préfectoral modificatif n°7 du 25 juin 2013 : ajout de compétences (projet culturel de territoire, gestion bâtiments CLSH)